



**ARRETE INTERDISANT
LA DIVAGATION DES CHIENS**

**MAIRIE
DE
LARRESSORE**

Le maire de la commune de LARRESSORE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-2,

Vu l'article L 211-22 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens,

ARRETE

Article 1 - Tout propriétaire de chien doit tenir son animal en laisse sur les voies, places publiques, parcs publics et à l'intérieur de l'agglomération.

Article 2 - Tout chien errant, trouvé sur la voie publique, pourra être conduit, sans délai, à la fourrière.

Article 3 - Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende.

Article 4 - Monsieur le commandant de Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Fait à Larressore, le 08 mars 2019

Le Maire,

LAMERENS Jean Michel.

